

RÉSUMÉ

CI – 012M
C.G. – Loi modifiant
le Code civil en matière
d'adoption et
d'autorité parentale
DEUXIÈME VERSION RÉVISÉE

Sur l'Avant-projet de loi

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET D'AUTORITÉ PARENTALE

Mémoire présenté par

Claire-Marie Gagnon

Commission des Institutions
Jeudi le 14 janvier 2010

Fédération des parents adoptants du Québec

Pour des milliers d'enfants dans le monde, l'adoption a été la meilleure solution trouvée pour répondre à leurs besoins, soient ceux de se retrouver dans une famille qui en prenne soin, qui s'occupe de leur éducation et surtout qui les aime comme les leurs, comme issus de leur parenté, comme partie intégrante de leur noyau. Le but de l'adoption, c'est d'inclure entièrement l'enfant dans sa nouvelle famille, en le nommant, en le reconnaissant comme sien, sans faire de différence avec celui arrivé biologiquement. Le but d'une adoption est donc de « normaliser » la situation en imitant le modèle biologique.

L'adoption ouverte

Il est important de mentionner que le terme d'adoption ouverte est ambigu. Ce n'est pas une nouvelle forme d'adoption comme son nom pourrait le laisser croire. L'adoption ouverte permet des ententes à l'amiable entre les parents biologiques et ceux par adoption. On dit ouverte, en opposition avec l'adoption fermée où la mère biologique n'avait aucune information sur la famille adoptive et où la famille adoptive recevait très peu d'informations sur les parents biologiques. C'est à la seule demande de la mère biologique que peut exister une adoption ouverte.

L'adoption ouverte sans contact. Une mère biologique peut demander de conserver certains liens avec l'enfant. Toutes les informations demeurent anonymes.

L'adoption ouverte avec contact. Une entente de rester en contact peut être négociée suivant les relations possibles entre les deux familles. Certaines familles adoptives se sentent très à l'aise de conserver des liens de proximité avec la mère biologique alors que pour d'autres, les relations peuvent être problématiques.

Nous sommes inquiets par l'idée de judiciairiser les relations entre les individus. Est-ce réellement l'intérêt de l'enfant que les parents se rendent jusqu'au tribunal pour régler leurs différends ? Comment trancher entre une famille vivant les défis d'une relation au quotidien et une autre famille qui veut garder l'amour de l'enfant grâce aux liens du sang qui les unit ?

L'enfant risque de vivre un **conflit de loyauté**. Pourra-t-il s'attacher à ses nouveaux parents sans trahir ceux qui l'ont mis au monde ? Surtout si ces derniers se manifestent, en réitérant leur amour pour l'enfant et leur regret de ne pas pouvoir vivre avec lui. A l'adolescence, envers quels parents devra-t-il se positionner ? Qui sont ses véritables parents ?

Pour l'adoption ouverte sans contact nous proposons que soient accessibles des informations, tout à fait anonymes, pour l'adopté comme pour les parents biologiques via les services d'adoption des Centres jeunesse.

Pour l'adoption ouverte avec contact, nous proposons que le choix de conserver ou non des contacts avec la famille biologique soit accordé aux seuls adoptants, sans inscription de l'entente au tribunal.

Accès aux antécédents et possibilité de retrouvailles

Mme Louisiane Gauthier, psychologue, a écrit : « L'adolescence est de loin le moment le plus risqué pour favoriser des retrouvailles parce que, dans son exaltation, son impatience, son immaturité et en dépit de son besoin de dépendance, l'adolescent porté par la possibilité de la Rencontre avec la Mère idéale, peut gonfler un espoir mythique à la mesure de son rêve, esquiver toute contrainte normale imposée par ses parents adoptifs, instaurer sa relation sur un mode de chantage qui éventuellement entraînera leur épuisement sinon leur démission et peut-être un nouvel abandon. »

Nous proposons que la possibilité de retrouvailles soit reportée à 18 ans pour les adoptés, mais que soit maintenu à 14 ans et plus l'accès à leurs antécédents sociaux et médicaux sans divulgation de noms.

Le veto à la divulgation de son identité ou un veto au contact pour l'adopté

Il nous semble difficile de demander à un adopté de 18 ans de se présenter aux services sociaux pour inscrire un veto à la divulgation de son identité ou un veto de contact.

Nous proposons que le veto de divulgation d'identité ainsi que le veto de contact soient automatiques pour l'adopté. S'il le désire à ses 18 ans, le jeune pourra demander une levée de ces vetos. En ce sens, la loi offrirait la possibilité d'ouverture aux retrouvailles plutôt que de demander à l'adopté d'inscrire un refus.

L'ADOPTION SIMPLE VS L'ADOPTION PLÉNIÈRE

L'adoption simple dans l'adoption par le conjoint

On avance que dans plusieurs cas d'adoption par le conjoint, l'intérêt supérieur de l'enfant serait de garder des liens avec sa famille biologique. Pour ces situations, on pourrait appliquer une **tutelle légale ou une délégation d'autorité parentale au lieu d'instituer l'adoption simple.**

L'adoption simple par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par le conjoint de cet ascendant ou parent

La grand-mère ou la tante ou la cousine est la personne que l'enfant reconnaît comme son parent, celle qu'il désigne ainsi à ses camarades, celle vers qui il se tourne « naturellement ». L'intérêt supérieur de cet enfant c'est de lui reconnaître, dans les papiers légaux, sa réelle mère au quotidien. C'est le regard des autres qui veut garder dans le registre civil des liens légaux qui n'existent pas pour l'enfant, qui le relie à des personnes qui sont absentes de son éducation, de son développement d'enfant.

Attribution des noms de famille dans l'adoption simple

Pour ce qui est de garder les prénoms et noms d'origine, nous croyons que ceci ne devrait pas être inscrit dans aucune loi. Nommer un enfant est un geste très symbolique pour son inscription dans une famille. Les enfants eux-mêmes, quand ils le peuvent, expriment le désir d'être renommés pour se sentir complètement partie de la famille.

En voulant donner un **nom de famille**, composé du nom de famille d'origine adjoint au nom de sa famille adoptive, style Trudeau-Valiquette, on doit mettre de l'avant que le jeune sera la seule personne à porter un tel nom. L'enfant sera assis entre deux chaises, écarté entre deux familles. Ni tout à fait de l'une, ni tout à fait de l'autre.

Nous proposons que le nom de famille de l'adopté soit laissé à la discrétion des parents adoptants (avec l'assentiment de l'adopté s'il est en âge de se prononcer) sans aucune obligation légale.

L'adoption simple dans les adoptions internationales

Dans les cas de reconnaissance d'une décision d'adoption prononcée dans un pays étranger, le juge pourrait remettre en question **la portée du consentement donné par la mère biologique**. Mais comment le tribunal pourrait-il vérifier la portée d'un consentement donné dans un pays étranger ? Devrait-il remettre en cause la décision finale d'adoption donnée par le pays étranger ? Les adoptants devraient-ils avoir la responsabilité de fournir au tribunal des documents complémentaires concernant le consentement des parents biologiques ? Les pays étrangers accepteraient-ils de reprendre le processus pour répondre aux exigences du Québec ?

AUTRES IMPACTS JURIDIQUES DANS L'ADOPTION SIMPLE

Droits de succession

Concernant les **droits de succession**, comment un enfant élevé dans sa famille biologique acceptera-t-il le partage d'une succession avec un frère ou une cousine qu'il n'a jamais connu ?

«En cas de décès sans postérité, la succession de l'adopté se partage entre ses deux familles.» Il est facile de s'imaginer la difficulté d'exécution de cet énoncé surtout dans les cas où l'adopté aurait quelques biens.

L'obligation alimentaire

L'enfant étant généralement placé dans une famille de milieu plus aisé que sa famille d'origine, se verrait-il dans l'obligation de fournir une assistance matérielle à sa famille biologique ?

La question de la révocabilité dans l'adoption simple

Même si une adoption simple n'est révocable que pour motifs graves, nous nous inquiétons des questions suivantes. Quelles seraient les modalités et les conséquences d'une révocation? L'adopté, s'il est mineur, devrait-il retourner dans sa famille biologique et se retrouver sous son unique responsabilité ?

Du fait que l'adoption simple soit révocable, un enfant adopté a déclaré, cité dans le rapport Mattéi : « On ne peut pas s'identifier à un père et à une mère, si l'on sait qu'un jour la volonté peut rompre ce lien. »

Mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant dans l'adoption simple

Avec cette mention, toute personne qui aurait accès au certificat de naissance de l'adopté (écoles, bureaux d'émission des cartes d'assurance-maladie, de permis de conduire, de passeports, etc.) aurait aussi accès au fait que la personne a été adoptée. L'adopté ne bénéficierait donc pas de la confidentialité sur ses renseignements personnels comme le veut la loi sur l'adoption.

Citoyenneté dans les cas d'adoption simple à l'international

En France, l'adoption simple ne permet pas à un enfant adopté d'obtenir la citoyenneté de ses parents adoptifs. Comment l'introduction de l'adoption simple dans le droit civil du Québec serait-il interprété dans le cadre de la loi canadienne de la citoyenneté ?

IMPACTS DE L'ADOPTION SIMPLE SUR L'ENFANT ET SA FAMILLE ADOPTIVE

La conservation de liens juridiques avec la famille biologique

Les parents de naissance font partie intégrante de la vie de l'enfant adopté. Ils doivent donc demeurer présents dans l'histoire de l'enfant. « Il ne faut pas confondre maintien d'un lien de filiation avec des parents par le sang et connaissance de sa famille d'origine. Il ne faut pas confondre les liens juridiques et les liens affectifs». (Revue Accueil)

Il est légitime de se demander si c'est bien dans l'intérêt de l'enfant de conserver des liens juridiques avec ses parents biologiques. Le lien juridique ne créera pas de lien d'attachement parce qu'on ne peut pas instituer une obligation d'aimer. Mais il va créer une obligation pour l'enfant d'être en relation avec sa famille d'origine, ce qui est un lourd fardeau à porter pour celui qui ne voudrait pas le faire.

L'enfant, même celui adopté de façon plénière, ressent des inquiétudes, des peurs d'être « repris » par sa famille biologique. Il ne comprend pas les subtilités de l'autorité parentale et de ses implications. À cause des abandons qu'il a subis, il craint que sa situation familiale ne soit jamais permanente. S'il devait être en contact avec sa famille d'origine ses craintes pourraient être amplifiées, car la possibilité serait bien réelle pour lui.

L'accès par l'enfant à ses antécédents biologiques

Le but recherché par l'adoption simple est l'accès pour les enfants à leur filiation d'origine. Pour répondre à cet objectif, on doit inciter les parents biologiques à compléter un dossier donnant le maximum d'informations sur le pourquoi de l'abandon, sur les antécédents familiaux et sociaux (fratrie, âge des parents, profession des parents, etc.) ainsi que sur les antécédents médicaux. « Ce n'est pas le type d'adoption, plénier ou simple, qui cache le passé de l'enfant, qui installe le secret sur les origines, c'est le dossier de l'enfant tel que monté avant son adoption. »

La loi devrait mettre en place un système d'accès facile aux antécédents pour les adoptés qui voudraient renouer des liens une fois rendus à l'âge adulte, ou tout simplement pour qu'ils puissent obtenir des renseignements sur leur famille de naissance sans aller jusqu'aux retrouvailles. Il s'agit de donner à l'enfant adopté la possibilité de savoir, si tel est son désir.

L'adoption simple crée un lien atténué avec le reste de la famille adoptive

On parle de l'adoption simple comme d'une adoption additive, mais les liens ne s'additionnent pas complètement à la filiation d'origine puisque l'adoption simple ne crée pas de lien avec les grands-parents ni avec les collatéraux « adoptifs ».

L'adoption devrait inclure un lien familial légal avec tous les membres de la famille adoptive pour que l'enfant s'y sente en faire entièrement partie. Il doit se retrouver gagnant dans sa nouvelle filiation en recevant les mêmes droits et privilèges que les autres enfants membres de sa famille adoptive. Il ne peut pas appartenir à moitié à sa nouvelle famille.

Nouveaux défis pour les familles adoptives

Ces dernières années au Québec, les adoptants rencontrent de nouveaux défis en accueillant des enfants plus âgés, des enfants souvent carencés, des enfants qui ont subi de la négligence et même de la maltraitance. Les défis pour ces enfants et leurs familles sont par conséquent très élevés et les adoptants doivent déployer des efforts intenses pour trouver les ressources nécessaires afin d'aider au maximum le développement de leurs enfants.

Leur demander en plus de conserver, par un acte légal, des liens avec la famille d'origine sera vu comme une perte d'autonomie en tant que famille. Les adoptants ne peuvent pas être des demi-parents.

Il est important que le parent adoptant se sente entièrement parent de l'enfant pour que s'opère chez lui les affects nécessaires pour assumer sa parentalité dans toute sa plénitude. Car lorsqu'une situation d'incertitude persiste, il se produit un désengagement des membres de la famille les uns vis-à-vis les autres, où enfants comme parents ne s'investissent plus entièrement dans leur relation, de peur de la perdre. Les adoptants ne peuvent pas être considérés comme seulement des accompagnateurs ou des agents sociaux, ou comme des parents à temps partagé.

SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Pour l'adoption ouverte sans contact nous proposons que soient accessibles des informations, tout à fait anonymes, pour l'adopté comme pour les parents biologiques via les services d'adoption des Centres jeunesse.

Pour l'adoption ouverte avec contact, nous proposons que le choix de conserver ou non des contacts avec la famille biologique soit accordé aux seuls adoptants, sans inscription de l'entente au tribunal.

Nous proposons que la possibilité de retrouvailles soit reportée à 18 ans pour les adoptés, mais que soit maintenu à 14 ans et plus l'accès à leurs antécédents sociaux et médicaux sans divulgation de noms.

Nous proposons que le veto de divulgation d'identité ainsi que le veto de contact soient automatiques pour l'adopté. S'il le désire à ses 18 ans, le jeune pourrait demander une levée de ces vetos. En ce sens, la loi offrirait la possibilité d'ouverture aux retrouvailles plutôt que de demander à l'adopté d'inscrire un refus.

Nous proposons que le nom de famille de l'adopté soit laissé à la discrétion des parents adoptants (avec l'assentiment de l'adopté s'il est en âge de se prononcer) sans aucune obligation légale.

Nous sommes en désaccord avec la conservation, lors d'une adoption, de liens de filiation avec les parents d'origine. Pour régler des cas de figure bien spécifiques, exceptionnels, on ouvre, par cet avant-projet de loi, une boîte de Pandore.

Nous croyons qu'en instituant la double filiation, on va créer une fiction juridique, dans laquelle on va accorder des droits à des personnes sans que ces dernières en assument les responsabilités.

Nous craignons qu'en permettant l'adoption simple :

- . l'enfant soit obligé de garder des liens avec sa famille d'origine et que cette obligation lui crée une redevance envers ses parents biologiques.**
- . la conservation des liens du sang soit privilégiée au détriment des liens créés par l'adoption.**
- . les intérêts pour la généalogie passent avant l'intérêt du développement harmonieux de l'enfant dans sa famille d'adoption.**

Nous pensons que seule l'adoption plénière devrait exister dans notre droit.

Dans les cas exceptionnels pour lesquels l'adoption plénière ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal devrait utiliser le concept de tutelle légale ou de délégation d'autorité parentale partielle ou totale.

Sur l'Avant-projet de loi

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE D'ADOPTION ET D'AUTORITÉ PARENTALE

Mémoire présenté par

Claire-Marie Gagnon

Commission des Institutions
Jeudi le 14 janvier 2010

Fédération des parents adoptants du Québec

Ce mémoire est présenté par Claire-Marie Gagnon

Madame Gagnon est mère de trois enfants, un biologique et deux par adoption internationale, en Colombie en 1987 et au Guatemala en 1990.

Depuis 1996, Mme Gagnon enseigne le cours : Intervention et adoption internationale à l'École de Travail social de l'UQAM.

Depuis 18 ans, Mme Gagnon est la présidente de la Fédération des parents adoptants du Québec, une association de parents qui compte parmi ses membres plusieurs intervenants en pré et en post-adoption.

Mme Gagnon a aidé à mettre sur pied le premier regroupement d'adoptés au Québec, le RAIS, Regroupement des Adopté(e)s à l'International Sans frontières, dont les membres fondateurs sont des anciens étudiants de son cours.

Mme Gagnon est membre, depuis sa création en septembre 2006, du Comité de concertation en adoption internationale coordonné par le Secrétariat à l'adoption internationale.

4264 rue Ferncrest
Pierrefonds, Québec
H9H 2A1
gagnoncm@sympatico.ca
www.fpaq.quebecadoption.net

Préambule

Dans un monde idéal, chaque enfant devrait pouvoir être attendu, aimé et protégé par sa famille de naissance. Comme cet idéal n'existe pas, chaque société a de tout temps cherché des solutions visant à trouver pour des enfants sans famille, un milieu adéquat afin qu'ils puissent grandir en toute sécurité.

Dans l'histoire, on a utilisé le placement dans des crèches, dans des orphelinats puis dans des familles d'accueil temporaire avant que notre société ne réalise que l'intérêt supérieur des enfants était de vivre à l'intérieur de familles stables et permanentes. Les services sociaux ont donc favorisé le transfert de ces enfants dans des familles de substitution, familles qu'ils évaluent pour s'assurer que les enfants reçoivent tous les soins et la protection qu'ils nécessitent.

Pour des milliers d'enfants dans le monde, l'adoption a été la meilleure solution trouvée pour répondre à leurs besoins, soient ceux de se retrouver dans une famille qui en prend soin, qui s'occupe de leur éducation et surtout qui les aime comme les leurs, comme issus de leur parenté, comme partie intégrante de leur noyau. Le but de l'adoption, c'est d'inclure entièrement l'enfant dans sa nouvelle famille, en le nommant, en le reconnaissant comme sien, sans faire de différence avec celui arrivé biologiquement. Le but d'une adoption est donc de « normaliser » la situation en imitant le modèle biologique.

Bien des ajustements juridiques ont eu lieu depuis la première loi québécoise sur l'adoption en 1924. À chaque fois, les conditions de vie des enfants adoptés ont été améliorées, leurs droits mieux encadrés ainsi que ceux de leurs familles adoptives et biologiques.

Aujourd'hui nous avons un avant-projet de loi qui vise à proposer de nouvelles avenues susceptibles d'améliorer tout le processus complexe qui entoure une adoption.

Par cette présentation nous espérons apporter un éclairage qui sera étudié avant d'apporter des changements majeurs lesquels pourraient bouleverser très profondément la notion même d'adoption.

L'adoption ouverte

Art. 581.1 *L'adoption ouverte permet aux adoptants et aux parents d'origine de conclure une entente de communication visant à faciliter la divulgation ou l'échange d'informations concernant l'adopté ou visant le maintien de relations personnelles durant le placement ou après l'adoption.*

Il est important de mentionner que le terme d'adoption ouverte est ambigu. Ce n'est pas une nouvelle forme d'adoption comme son nom pourrait le laisser croire. Telle que pratiquée, surtout dans les autres provinces canadiennes, l'adoption ouverte permet des ententes à l'amiable entre les parents biologiques et ceux par adoption. On dit ouverte en opposition avec l'adoption fermée où la mère biologique n'avait aucune information sur la famille adoptive et où la famille adoptive recevait très peu d'informations sur les parents biologiques.

Il est important de mentionner que c'est à la seule demande de la mère biologique que peut exister une adoption ouverte. Si elle ne le désire pas, il n'y a pas de possibilité de faire une adoption ouverte.

Il existe divers degrés d'ouverture : avec ou sans contact, avec informations nominatives ou pas, avec demandes précises de la part de la mère bio de recevoir une lettre et des photos une fois l'an, de pouvoir rencontrer l'enfant une fois l'an ou autres. Tout dépend des liens, ouverts, semi-ouverts ou fermés que les parents biologiques pourront entretenir avec la famille adoptive.

L'adoption ouverte sans contact. Actuellement, une mère biologique peut demander de conserver certains liens avec l'enfant, comme de recevoir des nouvelles à chaque année. Les informations provenant des deux familles sont remises aux services sociaux qui servent d'intermédiaires. Toutes les informations demeurent anonymes.

L'adoption ouverte avec contact. Une entente de rester en contact peut être négociée suivant les relations possibles entre les deux familles. Certaines familles adoptives se sentent très à l'aise de conserver des liens de proximité avec la mère biologique alors que pour d'autres, les relations peuvent être problématiques. Obliger de garder des liens à l'encontre du désir des familles adoptives irait à l'encontre des intérêts supérieurs de l'enfant qui se sentirait alors déchiré entre ses deux familles.

Dans la première année suivant l'adoption, la mère biologique a souvent le désir d'être très présente, le temps de faire son deuil et de réaliser que son enfant est entre bonnes mains. Mais après un an, on constate que ses visites et demandes s'estompent. Pendant cette même première année, la famille adoptive de son côté sent le besoin de fusionner avec l'enfant, donc elle aurait tendance à tenir la mère biologique éloignée.

Ce sont deux besoins à l'opposé l'un de l'autre qui peuvent causer de grosses frustrations s'ils ne sont pas bien compris. Il serait bon de trouver des compromis acceptables pour les deux familles afin de répondre au mieux à leurs préoccupations surtout au cours de cette première année.

581.3 En cas de désaccord sur l'application d'une entente entérinée par le tribunal, les parties peuvent avoir recours à une procédure de règlement des différends ou s'adresser au tribunal.

Nous sommes inquiets de judiciariser les relations entre les individus. Est-ce réellement l'intérêt de l'enfant que les parents se rendent jusqu'au tribunal pour régler leurs différends ? Comment trancher entre une famille vivant les défis d'une relation au quotidien et une autre famille qui veut garder l'amour de l'enfant grâce aux liens du sang qui les unissent ?

L'enfant risque de vivre un **conflit de loyauté**. Pourra-t-il s'attacher à ses nouveaux parents sans trahir ceux qui l'ont mis au monde ? Surtout si ces derniers se manifestent, en réitérant leur amour pour l'enfant et leur regret de ne pas pouvoir vivre avec lui. A l'adolescence, envers quels parents devra-t-il se positionner ? Qui sont ses véritables parents ?

Pour l'adoption ouverte sans contact nous proposons que soient accessibles des informations, tout à fait anonymes, pour l'adopté comme pour les parents biologiques via les services d'adoption des Centres jeunesse.

Pour l'adoption ouverte avec contact, nous proposons que le choix de conserver ou non des contacts avec la famille biologique soit accordé aux seuls adoptants, sans inscription de l'entente au tribunal.

Accès aux antécédents et possibilité de retrouvailles

L'art. 582.1 L'adopté majeur, l'adopté mineur de 14 ans et plus ou, si ses parents adoptifs y ont préalablement consenti, l'adopté mineur de 14 ans et moins a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant d'identifier ou de retrouver ses parents d'origine, sauf si ces derniers ont inscrit un veto à la divulgation de leur identité ou un veto de contact.

Mme Louisiane Gauthier, psychologue, a écrit : « L'adolescence est de loin le moment le plus risqué pour favoriser des retrouvailles parce que, dans son exaltation, son impatience, son immaturité et en dépit de son besoin de dépendance, l'adolescent porté par la possibilité de la Rencontre avec la Mère idéale, peut gonfler un espoir mythique à la mesure de son rêve, esquiver toute contrainte normale imposée par ses parents adoptifs, instaurer sa relation sur un mode de chantage qui éventuellement entraînera leur épuisement sinon leur démission et peut-être un nouvel abandon. »

Nous proposons d'enlever la possibilité de retrouvailles à 14 ans pour les adoptés qui en feraient la demande. Nous considérons cet âge comme un moment trop fragile au niveau des émotions pour en rajouter par une rencontre idéalisée avec les parents d'origine. Par contre, pour rassurer le jeune il pourrait avoir accès à ses antécédents sociaux et médicaux, sans divulgation de noms.

Il faudrait plutôt insister auprès des parents biologiques pour qu'ils inscrivent le maximum d'informations dans le dossier d'adoption afin de répondre aux questions existentielles des adoptés sur leurs antécédents.

Dans ces dossiers, il pourrait être fait mention **du désir des grands-parents** ou d'un autre membre de la famille élargie à recevoir des nouvelles de l'enfant.

Nous proposons que la possibilité de retrouvailles soit reportée à 18 ans pour les adoptés, mais que soit maintenu à 14 ans et plus l'accès à leurs antécédents sociaux et médicaux sans divulgation de noms.

Art. 582.1 Les parents d'origine ont le droit d'obtenir les renseignements leur permettant d'identifier ou de retrouver leur enfant adopté devenu majeur, sauf si ce dernier, informé de son statut d'adopté, inscrit un veto à la divulgation de son identité ou un veto de contact.

Il nous semble difficile de demander à un adopté de 18 ans de se présenter aux services sociaux pour inscrire un veto à la divulgation de son identité ou un veto de contact.

Nous proposons que le veto de divulgation d'identité ainsi que le veto de contact soient automatiques pour l'adopté. S'il le désire à ses 18 ans, le jeune pourra demander une levée de ces vetos. En ce sens, la loi offrirait la possibilité d'ouverture aux retrouvailles plutôt que de demander à l'adopté d'inscrire un refus.

L'ADOPTION SIMPLE VS L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Concepts de l'adoption simple

L'article 573 : Le tribunal peut décider que l'adoption n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation afin de préserver des liens d'appartenance significatifs pour l'enfant avec sa famille d'origine. Il peut en être ainsi, notamment, dans les cas d'adoption d'un enfant plus âgé, d'adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant ou d'adoption par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par le conjoint de cet ascendant ou parent. Il s'assure au préalable que l'adoptant et les parents d'origine connaissent les effets d'une telle décision..

L'adoption simple dans l'adoption par le conjoint

Dans les cas d'adoption par le conjoint, pour la majorité il s'agit d'adoptions où le père biologique ne s'est jamais manifesté ou n'a que très peu assumé ses responsabilités paternelles. Pour ces cas, l'adoption plénière répond aux besoins de l'enfant d'avoir un père présent. Il n'y a donc pas lieu d'inscrire des liens qui n'ont jamais existés.

Dans les cas d'adoption d'un enfant dont le père est décédé, il peut exister, pour le nouveau père, une délégation parentale ou une tutelle qui ne coupe pas tous les liens avec la famille paternelle d'origine. L'important c'est de concéder des droits parentaux au nouveau conjoint afin qu'il puisse assumer entièrement ses responsabilités parentales envers l'enfant.

L'adoption simple par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou par le conjoint de cet ascendant ou parent

Prenons un exemple pour nous permettre d'illustrer cette procédure, soit celui d'une grand-mère qui adopte son petit-fils. Pour l'enfant, sa grand-mère devient sa mère, celle qui prend soin de lui au quotidien, celle qui le maternise. Elle est la personne la plus significative dans son éducation. La grand-mère est la personne que l'enfant reconnaît comme son parent, celle qu'il désigne ainsi à ses camarades, celle vers qui il se tourne « naturellement ».

L'intérêt supérieur de cet enfant c'est de lui reconnaître, dans les papiers légaux, sa réelle mère. Les papiers légaux doivent refléter sa réalité d'enfant de X et Y au quotidien. C'est le regard des autres qui voit la grand-mère dans cette relation. C'est le regard des autres qui veut garder dans le registre civil des liens légaux qui n'existent pas pour l'enfant, qui le relie à des personnes qui sont absentes de son éducation, de son développement d'enfant. Insister, c'est vouloir maintenir de force des liens avec un arbre généalogique virtuel, n'ayant aucune signification pour lui.

En France, on a abandonné ce type d'adoptions intrafamiliales car de toute façon, la mère biologique perdait tous ses droits à la génération suivante, soit lorsque l'adopté avait lui-même des enfants. La mère biologique redevenait alors légalement la sœur de son enfant adopté, et donc la tante des enfants de ce dernier.

Attribution des noms de famille dans l'adoption simple

L'article 576 : Cependant, lorsqu'il décide de ne pas rompre le lien préexistant de filiation, le tribunal attribue à l'adopté un nom de famille formé du nom de famille d'origine de l'adopté auquel il ajoute le nom de famille de l'adoptant, à moins qu'il n'en décide autrement dans l'intérêt de l'adopté. Le nom de famille est formé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment les noms de famille d'origine de l'adopté ou de l'adoptant.

Pour ce qui est de garder les prénoms et noms d'origine, nous croyons que ceci ne devrait pas être inscrit dans aucune loi. Nommer un enfant est un geste très symbolique pour son inscription dans une famille. Plusieurs adoptants choisissent de garder le prénom d'origine de l'enfant ou de le composer avec un nom plus francophone ou encore ils l'inscrivent comme deuxième prénom sur le certificat de naissance. Un prénom à consonance française aide à l'intégration et on peut le constater dans les nombreuses demandes de changement de nom présentées dans les journaux par des étrangers pour franciser leur prénom et même leur nom de famille.

Les enfants eux-mêmes, quand ils le peuvent, expriment le désir d'être renommés pour se sentir complètement partie de la famille. Nous avons connu des jeunes placés dans une famille d'accueil jusqu'à leur majorité qui ont demandé non seulement à être adoptés à leurs 18 ans mais aussi à prendre le nom de leur famille d'accueil. C'est dire l'importance de porter le nom de la famille de cœur dans laquelle les enfants vivent et se sentent partie prenante.

En voulant donner un **nom de famille**, composé du nom de famille d'origine adjoint au nom de sa famille adoptive, style Trudeau-Valiquette, on doit mettre de l'avant que le jeune sera la seule personne à porter un tel nom. Ses autres frères et sœurs de sa famille d'origine ou de sa famille adoptive ne porteront pas ce nouveau nom à moins d'être adoptés en fratrie. L'enfant sera assis entre deux chaises, écarté entre deux familles. Ni tout à fait de l'une, ni tout à fait de l'autre.

En poussant plus loin, on peut difficilement imaginer une famille qui adopte trois enfants d'origine différentes qui porteraient des noms différents et avec les parents desquels les adoptants devraient conjuguer.

Nous proposons que le nom de famille de l'adopté soit laissé à la discrétion des parents adoptants (avec l'assentiment de l'adopté s'il est en âge de se prononcer) sans aucune obligation légale.

L'adoption simple telle qu'elle existe en France

L'adoption simple telle qu'elle existe en France depuis 1923, est majoritairement utilisée aujourd'hui dans les cas d'adoption de personnes adultes, pour des questions d'héritage, afin d'éviter de payer des droits de succession très élevés. (Revue Accueil) De telles adoptions de personnes adultes n'existent pas au Québec.

L'adoption simple dans les adoptions internationales

Vérification de la portée du consentement dans les adoptions hors Québec

Article 568. Lorsque l'enfant est domicilié hors du Québec, le tribunal s'assure que les consentements requis ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.

Dans les cas où l'adoption a lieu dans un pays signataire de La Haye, le dossier n'a pas à être entériné par les tribunaux du Québec. Il sera donc impossible de vérifier la portée du consentement dans ces situations.

Pour ce qui est des pays qui accordent des placements en vue d'une adoption, ces cas doivent suivre la même procédure judiciaire que les adoptions locales. Lors de l'ordonnance de placement, le juge a déjà le pouvoir de vérifier les consentements.

Dans les cas de reconnaissance d'une décision d'adoption prononcée dans un pays étranger, le juge pourrait remettre en question la portée du consentement. Mais comment le tribunal pourrait-il vérifier la portée d'un consentement donné dans un pays étranger ? Devrait-il remettre en cause la décision finale d'adoption donnée par le pays étranger ? Les adoptants devraient-ils avoir la responsabilité de fournir au tribunal des documents complémentaires concernant le consentement des parents biologiques ? Les pays étrangers accepteraient-ils de reprendre une partie du processus pour répondre aux exigences du Québec ?

AUTRES IMPACTS JURIDIQUES DANS L'ADOPTION SIMPLE

Droits de succession

Un point qui n'est pas abordé mais qui pourrait occasionner des conflits, c'est toute la question des **droits de succession**. Dans la situation où un enfant adopté hériterait d'un membre de sa famille biologique : comment un enfant élevé par cette famille biologique acceptera-t-il le partage d'une succession avec un frère ou une cousine qu'il n'a jamais connu ?

«En cas de décès sans postérité, la succession de l'adopté se partage entre ses deux familles.» Il est facile de s'imaginer la difficulté d'exécution de cet énoncé surtout dans les cas où l'adopté aurait quelques biens. Et si l'adopté a des dettes, seraient-elles remboursables par ses deux familles également ?

Obligation alimentaire

L'enfant étant généralement placé dans une famille de milieu plus aisé que sa famille d'origine, se verrait-il dans l'obligation de fournir une assistance matérielle à sa famille biologique ? La réponse est oui, selon l'article 585 : *Les époux de même que les parents en ligne directe (ascendants et descendants) se doivent des aliments*. Dans les cas d'adoption simple, l'enfant aurait-il l'obligation alimentaire envers ses deux paires de parents ?

On nous a objecté que l'obligation d'aliments envers les ascendants n'était jamais invoquée compte tenu des filets sociaux existant dans notre société. Cependant, rien ne nous permet d'assurer que de tels filets sociaux resteront en place dans le futur et que des ascendants ne puissent invoquer ce droit. L'enfant se retrouverait donc avec une double lignée sous sa responsabilité.

La révocabilité dans l'adoption simple

Même si une adoption simple n'est révocable que pour motifs graves, nous nous inquiétons des questions suivantes. Quelles seraient les modalités et les conséquences d'une révocation? L'adopté, s'il est mineur, devrait-il retourner dans sa famille biologique et se retrouver sous son unique responsabilité ?

Du fait que l'adoption simple soit révocable, un enfant adopté a déclaré, cité dans le rapport Mattéi : « On ne peut pas s'identifier à un père et à une mère, si l'on sait qu'un jour la volonté peut rompre ce lien. »

Mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant dans l'adoption simple

Avec cette mention, toute personne qui aurait accès au certificat de naissance de l'adopté (écoles, bureaux d'émission des cartes d'assurance-maladie, de permis de conduire, de passeports, etc.) aurait aussi accès au fait que la personne a été adoptée. L'adopté ne bénéficierait donc pas de la confidentialité sur ses renseignements personnels comme le veut la loi sur l'adoption.

Citoyenneté dans les cas d'adoption simple à l'international

En France, l'adoption simple ne permet pas à un enfant adopté d'obtenir la citoyenneté de ses parents adoptifs. Comment l'introduction de l'adoption simple dans le droit civil du Québec serait-il interprété dans le cadre de la loi canadienne de la citoyenneté ? L'enfant aurait-il la citoyenneté de ses parents biologiques ou adoptifs ?

IMPACTS DE L'ADOPTION SIMPLE SUR L'ENFANT ET SA FAMILLE ADOPTIVE

La conservation de liens juridiques avec la famille biologique

Les parents de naissance font partie intégrante de la vie de l'enfant adopté. Ils doivent donc demeurer présents dans l'histoire de l'enfant. Mais, « il n'a pas besoin de porter ostensiblement comme une allégeance perpétuelle à la voix du sang, l'histoire de ceux qui l'ont mis au monde quand bien même il ne peut ni y renoncer ni la nier ». (Revue Accueil)

« L'enfant peut, en droit, tout aussi bien avoir accès à son histoire. Il ne faut pas confondre maintien d'un lien de filiation avec des parents par le sang et connaissance de sa famille d'origine. Il ne faut pas confondre les liens juridiques et les liens affectifs ». (Revue Accueil)
Il y a une différence entre donner accès aux informations à l'enfant et inclure les parents biologiques dans la famille d'adoption. On peut parler ouvertement de l'adoption à l'enfant, de l'existence de ses parents biologiques sans que des liens juridiques soient gardés avec la famille d'origine.

Il est légitime de se demander si c'est bien dans l'intérêt de l'enfant de conserver des liens juridiques avec ses parents biologiques. Le lien juridique ne créera pas de lien d'attachement parce qu'on ne peut pas instituer une obligation d'aimer. Mais il va créer une obligation pour l'enfant d'être en relation avec sa famille d'origine, ce qui est un lourd fardeau à porter pour celui qui ne voudrait pas le faire.

L'enfant, même celui adopté de façon plénière, ressent des inquiétudes, des peurs d'être « repris » par sa famille biologique. Il ne comprend pas les subtilités de l'autorité parentale et de ses implications. À cause des abandons qu'il a subis, il craint que sa situation familiale ne soit jamais permanente. S'il devait être en contact avec sa famille d'origine ses craintes pourraient être amplifiées, car la possibilité serait bien réelle pour lui.

L'accès par l'enfant à ses antécédents biologiques

Quel est le but recherché par l'introduction de l'adoption simple ? L'accès pour les enfants à leur filiation d'origine. Pour répondre à cet objectif, il n'y a qu'à inciter les parents biologiques à compléter un dossier donnant le maximum d'informations sur le pourquoi de l'abandon, sur les antécédents familiaux et sociaux (fratrie, âge des parents, profession des parents, etc.) ainsi que sur ses antécédents médicaux. « Ce n'est pas le type d'adoption, plénier ou simple, qui cache le passé de l'enfant, qui installe le secret sur les origines, c'est le dossier de l'enfant tel que monté avant son adoption. »

La Convention de La Haye dans le même esprit incite les autorités des pays d'origine à conserver le plus grand nombre d'informations dans un dossier auquel l'enfant aurait accès à sa majorité.

La loi devrait mettre en place un système d'accès facile aux antécédents pour les adoptés qui voudraient renouer des liens une fois rendus à l'âge adulte, ou tout simplement pour qu'ils puissent obtenir des renseignements sur leur famille de naissance sans aller jusqu'aux retrouvailles. Il s'agit de donner à l'enfant adopté la possibilité de savoir, si tel est son désir.

Danger de maintenir des liens dans les cas de maltraitance

« Les travailleurs sociaux ont fait remarquer que dans certains cas de maltraitance ou de retrait total de l'autorité parentale, le maintien du lien de filiation d'origine entraîné par l'adoption simple pouvait être traumatisant pour l'enfant. » (Cité par Carmen Lavallée) Il pourrait donc être nocif pour l'enfant de maintenir des liens de contact avec des parents qui ont été déclarés inaptes, ce qui est le cas de la majorité des adoptions actuelles au Québec.

L'adoption simple crée un lien atténué avec le reste de la famille adoptive

On parle de l'adoption simple comme d'une adoption additive, mais les liens ne s'additionnent pas complètement à la filiation d'origine puisque l'adoption simple ne crée pas de lien avec les grands-parents ni avec les collatéraux « adoptifs ». Pourtant, on remarque que les enfants adoptifs ont un grand attachement envers leurs grands-parents, oncles, tantes, cousins, cousines par adoption. Ce serait les soustraire à des liens importants pour eux.

L'adoption devrait inclure un lien familial légal avec tous les membres de la famille adoptive pour que l'enfant s'y sente en faire entièrement partie. Il doit se retrouver gagnant dans sa nouvelle filiation en recevant les mêmes droits et privilèges que les autres enfants membres de sa famille adoptive. Il ne peut pas appartenir à moitié à sa nouvelle famille.

Nouveaux défis pour les familles adoptives

Ces dernières années au Québec, les adoptants rencontrent de nouveaux défis en accueillant des enfants plus âgés, des enfants souvent carencés, des enfants qui ont subi de la négligence et même de la maltraitance. On constate que de plus en plus de parents biologiques ont des problèmes de santé mentale et/ou des problèmes de consommation. Les enfants reflètent aussi les conséquences d'une vie intra-utérine et d'une vie avant l'adoption inadéquates pour l'acquisition d'une bonne santé physique et mentale. Les défis pour ces enfants et leurs familles sont par conséquent très élevés et les adoptants doivent déployer des efforts intenses pour trouver les ressources nécessaires afin d'aider au maximum le développement de leurs enfants.

Leur demander en plus de conserver, par un acte légal, des liens avec la famille d'origine serait vu comme une perte d'autonomie en tant que famille. Les adoptants ne peuvent pas être des demi-parents.

Il est important que le parent adoptant se sente entièrement parent de l'enfant pour que s'opère chez lui les affects nécessaires pour assumer sa parentalité dans toute sa plénitude. Car lorsqu'une situation d'incertitude persiste, il se produit un désengagement des membres de la famille les uns vis-à-vis les autres, où enfants comme parents ne s'investissent plus entièrement dans leur relation, de peur de la perdre. Les adoptants ne peuvent pas être considérés comme seulement des accompagnateurs ou des agents sociaux, ou comme des parents à temps partagé.

Ces exigences supplémentaires face aux adoptants risquent de vider le bassin déjà faiblement rempli des demandes d'adoption pour des enfants québécois. Le système ne gagnerait rien à évacuer des parents potentiels en leur demandant une abnégation absolue.

SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Pour l'adoption ouverte sans contact nous proposons que soient accessibles des informations, tout à fait anonymes, pour l'adopté comme pour les parents biologiques via les services d'adoption des Centres jeunesse.

Pour l'adoption ouverte avec contact, nous proposons que le choix de conserver ou non des contacts avec la famille biologique soit accordé aux seuls adoptants, sans inscription de l'entente au tribunal.

Nous proposons que la possibilité de retrouvailles soit reportée à 18 ans pour les adoptés, mais que soit maintenu à 14 ans et plus l'accès à leurs antécédents sociaux et médicaux sans divulgation de noms.

Nous proposons que le veto de divulgation d'identité ainsi que le veto de contact soient automatiques pour l'adopté. S'il le désire à ses 18 ans, le jeune pourrait demander une levée de ces vetos. En ce sens, la loi offrirait la possibilité d'ouverture aux retrouvailles plutôt que de demander à l'adopté d'inscrire un refus.

Nous proposons que le nom de famille de l'adopté soit laissé à la discrétion des parents adoptants (avec l'assentiment de l'adopté s'il est en âge de se prononcer) sans aucune obligation légale.

Nous sommes en désaccord avec la conservation, lors d'une adoption, de liens de filiation avec les parents d'origine. Pour régler des cas de figure bien spécifiques, exceptionnels, on ouvre, par cet avant-projet de loi, une boîte de Pandore.

Nous croyons qu'en instituant la double filiation, on va créer une fiction juridique, dans laquelle on va accorder des droits à des personnes sans que ces dernières en assument les responsabilités.

Nous craignons qu'en permettant l'adoption simple :

- . l'enfant soit obligé de garder des liens avec sa famille d'origine et que cette obligation lui crée une redevance envers ses parents biologiques.**
- . la conservation des liens du sang soit privilégiée au détriment des liens créés par l'adoption.**
- . les intérêts pour la généalogie passent avant l'intérêt du développement harmonieux de l'enfant dans sa famille d'adoption.**

Nous pensons que seule l'adoption plénière devrait exister dans notre droit.

Dans les cas exceptionnels pour lesquels l'adoption plénière ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal devrait utiliser le concept de tutelle légale ou de délégation d'autorité parentale partielle ou totale.

BIBLIOGRAPHIE

Adoption plénière Adoption simple, enjeux et perspectives

Enfance et familles d'adoption. Revue Accueil no 149. Novembre/décembre 2008

Arrêté concernant l'adoption sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec. Gazette officielle du Québec, 11 janvier 2006

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, La Haye, le 29 mai 1993

Évolutions récentes et regard sur l'adoption internationale dans 10 ans. Enfance et Familles d'adoption, Revue Accueil No 1-2, février 1995, France

Gauthier, Louisiane. La recherche d'antécédents à l'adolescence et les sous-entendus de cette demande. MSSS, Actes du Colloque Adoption, 1994

Lavallée, Carmen. L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption. Regards sur le droit français et le droit québécois. Wilson & Lafleur, Montréal, 2005

Mattei Jean-François. Enfant d'ici, enfant d'ailleurs. L'adoption sans frontières. Collection des rapports officiels, Paris, 1995

Ouellette F.-R., Collard C., Lavallée C.. Les ajustements du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale. Rapport final, INRS, Montréal 2005

Turgeon, Me José. La famille et les enfants adultes. Écrit sur l'article 585 du Code civil du Québec : « Les époux de même que les parents en ligne directe se doivent des aliments. »